



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 115

(1998, chapitre 35)

Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives

Présenté le 7 mai 1997

Principe adopté le 9 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la voirie. Il modifie les règles applicables en cas de dommages causés lors de travaux routiers, lesquels seront désormais assujettis au régime de responsabilité de droit commun. Il remet à l'État la propriété des belvédères, haltes routières, aires de services, postes de contrôle et stationnements dont la gestion incombe au ministre des Transports.

De plus, ce projet de loi met fin au régime particulier de gestion des ponts de structure complexe sauf quant au soutien technique et administratif offert aux municipalités. Il supprime également les règles particulières applicables aux dépotoirs et aux cimetières d'automobiles situés le long des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports.

Ce projet de loi rend possibles les contributions financières municipales pour des travaux effectués sur des routes dont la gestion relève du ministre des Transports. Il exige, par ailleurs, le consentement du ministre des Transports pour lever ou affecter une servitude de nonaccès acquise par lui.

Enfin, ce projet de loi contient des mesures concernant la disposition d'anciens chemins de colonisation et des mesures d'harmonisation de la Loi sur la voirie avec les expressions utilisées au Code civil du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9).

Projet de loi n^o 115

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA VOIRIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Les » par les mots « À l'exception de l'article 6, les ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « public ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Une servitude de non-accès acquise par le ministre même en regard d'une route visée au deuxième alinéa de l'article 2 ne peut être levée, diminuée ou rendue inopérante qu'avec le consentement du ministre et aux conditions qu'il détermine. ».

4. L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 822 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages » par les mots « du préjudice ».

7. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé ».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé ».

9. L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il peut également conclure une entente avec une municipalité locale prévoyant que des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route dont il a la gestion seront effectués par lui ou par la municipalité, aux frais de celle-ci.».

10. L'article 33 de cette loi est abrogé.

11. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «aux articles 32 et 33» par les mots «à l'article 32».

12. Le chapitre VI de cette loi est abrogé.

13. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

14. L'article 44 de cette loi est abrogé.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Quiconque contrevient à l'article 38 en empiétant sur l'emprise d'une route est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.».

16. L'article 45 de cette loi est abrogé.

17. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de biens immeubles» par les mots «d'immeubles» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «bien immeuble» par le mot «immeuble».

18. L'article 49 de cette loi est abrogé.

19. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Le ministre des Transports peut, à la demande d'une municipalité, lui offrir un soutien technique et administratif aux fins de lui faciliter la gestion des ponts.».

20. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «jusqu'à ce que le ministre en ordonne la fermeture».

21. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «arrêté du» par le mot «le».

22. L'article 604.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 725.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « des dommages causés » par les mots « du préjudice causé » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

24. Les immeubles visés à l'article 5 de la Loi sur la voirie dont le ministre a la gestion le 20 juin 1998 deviennent, sans indemnité, la propriété de l'État.

25. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions des articles 12 à 14 et de l'article 16 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.